

Unité départementale du Hainaut  
Zone d'activités de l'aérodrome  
BP 40137  
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 17 juin 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 18/12/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **REVIVAL (ex-GDE) Escautpont 2**

Chemin du Petit Marais  
ZI Les Bruilles Nord  
59278 Escautpont

Références : 2024-V2-147  
Code AIOT : 0007000611

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/12/2023 dans l'établissement REVIVAL (ex-GDE) Escautpont 2 implanté Chemin du Petit Marais ZI Les Bruilles Nord 59278 Escautpont. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- REVIVAL (ex-GDE) Escautpont 2
- Chemin du Petit Marais ZI Les Bruilles Nord 59278 Escautpont
- Code AIOT : 0007000611
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La Société Guy Dauphin Environnement (GDE) est autorisée à exploiter sur son site Escautpont 2 des activités de collecte, transit, regroupement, tri, préparation et traitement de déchets dangereux et non dangereux, encadrées par arrêté préfectoral complémentaire du 09/09/2019 venant modifié les prescriptions de l'arrêté préfectoral initial d'autorisation d'exploiter délivré le 10/11/1993.

Le site est localisé dans la zone d'activités "les Bruilles du Nord" sur les communes d'Escautpont et d'Onnaing, en bordure du canal de l'Escaut, le long du chemin du petit marais, à proximité du chemin des Bruilles.

Dans le cadre du rachat de Guy Dauphin Environnement par le groupe DERICHEBOURG, l'exploitant a sollicité auprès du préfet, par courrier du 05/05/2022, une demande d'autorisation de changement d'exploitant au bénéfice de la Société REVIVAL.

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Gestion des événements accidentels : état des matières stockées (respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation)

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	État des matières stockées – Généralités	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
3	État des matières stockées – Fiches de données de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
4	État des matières stockées – Accessibilité à l'état des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
5	État des matières stockées – Dispositions spécifiques pour les autorités	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Sans objet
6	État des matières stockées – Dispositions spécifiques pour la population	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Sans objet
7	État des matières stockées – Accessibilité à l'état des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Sans objet
8	État des matières stockées – Mise à jour	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement des ICPE	Arrêté Préfectoral du 09/09/2019, article 1.2.1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Peu avant l'inspection, l'exploitant a été confronté à une difficulté informatique substantielle, rendant inopérationnelle son réseau informatique. Aussi, l'accès aux informations nécessaires au bon déroulement de cette inspection a été rendu compliqué, voire, pour certains documents, impossible.

L'exploitant s'était engagé à transmettre à l'Inspection des installations classées les éléments non présentés en inspection pour la fin janvier 2024, ce qu'il n'a pas fait.

Aussi, en l'état, la conformité aux dispositions réglementaires, en particulier par défaut de preuve, n'a pu être établie lors de l'inspection. L'Inspection formule des constats « susceptibles de suites » pour lesquels l'exploitant doit apporter les justificatifs correspondant sous 30 jours. A défaut, il sera proposé au préfet de mettre en demeure l'exploitant sur ces points réglementaires.

Il est attendu de la part de l'exploitant qu'il réponde aux observations formulées dans les différentes fiches de constats.

### 2-4) Fiches de constats

#### N°1 : Classement des ICPE

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/09/2019, article 1.2.1			
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, ICPE			
<b>Prescription contrôlée :</b> Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées : I. Tableau de classement :			
Libellé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Rubrique	Classement
[...]			
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.	Les quantités de déchets susceptibles d'être présents dans les installations sont :  Cendres volantes : 10 t ; Cendres de foyer : 10 t ; Terres et autres déchets d'excavation, de construction et de démolition contaminés par des substances dangereuses : 1600 t ; Batteries au plomb : 40 t ; Autres déchets dangereux en quantités limitées : 5 t (accumulateurs Ni-Cd : 1 t, déchets métalliques contaminés par des substances dangereuses : 4 t)  Quantité totale : 1665 tonnes.	2718	A
[...]			
<b>Constats :</b> L'article 50 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 est applicable aux établissements classés Seveso et à ceux comprenant des installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748.			
Le site d'Escautpont est donc visé au titre de la rubrique 2718 pour laquelle il relève du régime de l'autorisation, dans les quantités reprises ci-dessus (extrait de l'AP du 09/09/2019).			

Lors de l'inspection, l'exploitant a été interrogé sur le statut de son site vis-à-vis des rubriques 4000 créées dans la nomenclature des ICPE en 2014, entrées en vigueur au 1er juin 2015. Il n'a pas été en mesure, en séance, d'apporter les éléments de réponse concernant la classification des déchets autorisés à Escautpont et de préciser le statut de son site au titre de la directive Seveso III.

**Observations :**

**L'exploitant transmettra à l'Inspection des Installations Classées les documents justificatifs correspondant à la détermination du statut Seveso du site d'Escautpont 2 (méthodologie utilisée, guides en référence, notes de calcul, caractérisations, etc.).**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : État des matières stockées – Généralités**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

**Thème(s) :** Risques accidentels, Généralités sur l'état des stocks

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

**Constats :**

En l'absence d'accès au réseau informatique, en séance, l'exploitant a précisé comment il était organisé, en mode normal de fonctionnement, pour disposer d'un état des matières stockées, à savoir :

1. un état comptable des stocks "déchets" reprenant :

- les ferreux
- les non ferreux
- les câbles
- etc.

2. l'inventaire des produits détenus (de type plateforme collaborative au niveau du serveur du groupe), en particulier pour :

- les produits de maintenance
- les produits d'entretien
- le GNR
- le gasoil
- l'oxygène

3. un état des stocks spécifique à l'activité "transit de terres polluées".

En l'absence d'accès au réseau informatique sur le site d'Escautpont, seules les informations suivantes ont été données en séance par l'exploitant :

- l'état des stocks "déchets" (impression de l'état des stocks à un instant t)
- l'état des stocks "terres polluées" (comptabilisation manuelle sur la base du registre papier).

L'état des autres matières stockées sur site était inaccessible.

Dans les conditions informatiques rencontrées le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter son état des matières stockées permettant de répondre aux dispositions de l'article 49 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010.

L'Inspection n'a pas été en mesure de juger de la capacité de l'exploitant à disposer d'un état des matières stockées exhaustif.

**Observations :**

**L'exploitant précisera les modalités prévues ou à mettre en œuvre lui permettant de répondre**

**aux dispositions de l'article 49 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 et d'être en mesure de disposer d'un état des matières stockées exhaustif.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

### N° 3 : État des matières stockées – Fiches de données de sécurité

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

**Thème(s) :** Risques accidentels, Fiches de données de sécurité

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

**Constats :**

Les matières dangereuses principalement détenues sur le site sont en particulier des déchets. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter, lors de la présente inspection, les documents relatifs aux déchets détenus, toujours pour des raisons liées au système informatique inaccessible.

De la même manière, il n'a pas été possible d'accéder en séance aux Fiches de Données de Sécurité des autres produits dangereux détenus.

Dans ces conditions, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier qu'il disposait des informations relatives aux matières dangereuses présentes sur le site.

**Observations :**

**L'exploitant doit être en mesure de disposer des informations relatives aux risques présentés par les matières stockées sur le site.**

**Il précisera l'organisation mise en place pour disposer, avant réception des matières, des FDS ou documents équivalents (à définir) pour les déchets.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

### N° 4 : État des matières stockées – Accessibilité à l'état des stocks

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

**Thème(s) :** Risques accidentels, Accessibilité des documents

**Prescription contrôlée :**

Ces documents [état des matières stockées et FDS ou équivalent] sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

**Constats :**

Le jour de l'inspection, l'état des matières stockées était partiellement accessible du fait de ce problème d'accès au réseau informatique.

Les FDS ou documents équivalents (pour les déchets) étaient inaccessibles le jour de l'inspection en l'absence d'accès au réseau informatique.

En l'état, l'exploitant n'a pas été en capacité de tenir à disposition de l'Inspection, l'état des matières stockées de manière exhaustive et aisée, ni les FDS ou documents équivalents relatifs aux matières dangereuses détenues.

**Observations :**

L'exploitant précisera l'organisation retenue pour garantir l'accès facile à ces informations, et ce en toute circonstance.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**N° 5 : État des matières stockées – Dispositions spécifiques pour les autorités**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contenu de l'état des stocks pour les autorités

**Prescription contrôlée :**

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

[...]

**Constats :**

Les inventaires présentés ne permettent pas de répondre aux dispositions de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010.

Tels que présentés, ils constituent des documents opérationnels comptables, ne permettant une utilisation à des fins de gestion d'un événement accidentel.

Sur ce point, l'exploitant a précisé que son objectif sur le site était de ne pas stocker de déchets en quantité importante, de disposer d'un stock le plus bas possible.

**Observations :**

L'exploitant mettra en place cet état des matières stockées répondant aux dispositions réglementaires de l'article 50 – 1° de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 en vue de servir à la gestion d'un événement accidentel sur le site.

Une copie de cet état des matières stockées sera transmise à l'Inspection.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**N° 6 : État des matières stockées – Dispositions spécifiques pour la population**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contenu de l'état des stocks synthétique pour information de la population

**Prescription contrôlée :**

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

[...]

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

**Constats :**

L'exploitant ne dispose pas de cet état des matières stockées à des fins d'information de la population.

**Observations :**

L'exploitant mettra en place cet état des matières stockées répondant aux dispositions réglementaires de l'article 50 – 2° de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 en vue de servir à l'information de la population lors d'un événement accidentel sur le site.  
Une copie de cet état des matières stockées sera transmise à l'Inspection.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**N° 7 : État des matières stockées – Accessibilité à l'état des stocks**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

**Thème(s) :** Risques accidentels, Accessibilité des documents

**Prescription contrôlée :**

1. [...]

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

**Constats :**

Dans l'organisation historique du plan de secours du site, il était prévu une boîte aux lettres en entrée des installations, dans laquelle se trouveraient un plan et l'inventaire à jour des matières détenues.

Cette boîte aux lettres se trouve toujours en entrée de site, dans laquelle il a été retrouvé un plan des installations qui n'est pas à jour.

L'exploitant a prévu de remettre en service cette boîte aux lettres pour répondre aux besoins de mise à disposition de l'état des matières stockées. Il conviendra de définir les modalités de mise à jour des documents tenus à disposition.

**Observations :**

L'exploitant mettra en place l'organisation retenue pour garantir la mise à disposition de l'état des matières stockées à jour. Il pourra utilement prévoir une procédure ou un mode opératoire associé.

Au préalable, l'exploitant veillera à convenir avec le SDIS de la solution retenue.  
L'exploitant intégrera cette solution validée au plan de secours.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**N° 8 : État des matières stockées – Mise à jour**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

**Thème(s) :** Risques accidentels, Mise à jour

**Prescription contrôlée :**

[...]

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

**Constats :**

Selon les explications données en séance, l'état des stocks déchets correspond aux quantités en temps réel (non vérifié en inspection).

Pour les autres matières stockées, le sujet n'a pas été abordé en l'absence d'accès aux informations.

En ce qui concerne l'accessibilité « à tout moment » imposée par l'arrêté ministériel du 04/10/2010, l'événement sur le système informatique du groupe, indépendant de la volonté de l'exploitant, a mis en évidence qu'il devait mettre en place une organisation plus robuste pour pouvoir répondre à ces obligations réglementaires.

En matière de recalage périodique, un inventaire comptable est réalisé annuellement (contrôle théorique des stocks avec une comparaison physique sur site). Selon l'exploitant, le dernier inventaire annuel a eu lieu le 30/09/2023.

En l'état, l'Inspection n'a pas été en mesure de vérifier les modalités de mise à jour des informations relatives à l'état des matières stockées.

Le site ne dispose pas de POI (plan d'opération interne), mais d'un plan de secours (procédures de gestion des situations d'urgence). Ces documents n'ont pas fait l'objet d'une consultation lors de la présence inspection.

**Observations :**

**En lien avec l'ensemble des observations formulées supra, il est demandé à l'exploitant d'intégrer à l'organisation retenue pour répondre aux dispositions réglementaires des articles 49 et 50 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 les fréquences de mise à jour de l'état des matières stockées et de recalage, ainsi que son référencement dans les documents de gestions des situations d'urgence et plan de secours.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites